



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION Séance du 24 septembre 2026

Délibération DB-240-2026

Objet : PLUi – Modification simplifiée n°1 - Avis conforme de la MRAe - Décision de réaliser une évaluation environnementale

L'an 2026 le 24 septembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Nathan GUINARD.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Hugues LESAGE, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE, Cigdem AKTAS, Laurence ANDRE, Marina ANDRE, Loïc BARBOT, Abdel BELARBI, Bruno BEUZIT, Adil BOUKLATA, Patricia BRIAND-FALLER, Violaine CATHELIER, Olivier COLLIOU, Sylvie CONAN, Mari COURTAS, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Stéphane FAVRAIS, Frédérick FRANCILLETTE, Pascale GALLERNE, Laurent GUEGAN, Karine GUGUEN, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Richard HAAS, Isabelle IMBERT, Christian JOLLY, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Catherine LEMAITRE, Raphaël LE MEHAUTE, Sandra LE MEUR, Laurent LUTSE, Laurence MAHE, Carine MEROT, Olivier MEROT, Jean Charles MINIER, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Catherine PERICHON, Marc PICQUETTE, Philippe PIERRE, Emma POEDRAS, Pascal PRIDO, Christian RANNO, Alain RAULT, Guillaume REBILLARD, Marie-hélène REGNIER, Pascale RIMAURO, Robert ROLANDO, Thierry TARDIEU, Loïc TARDY, Valérie TRAISSAC

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Stéphanie BILLON pouvoir à Caroline DANIEL, Michelle HAICAULT pouvoir à Olivier COLLIOU, Marie PASCO pouvoir à Thierry SIMELIERE, Michel PETRA pouvoir à Laurence MAHE, David TOLLEMER pouvoir à Olivier MEROT,

Nombre de conseillers en exercice : 71

Nombre de présents : 65

Nombre de votants : 71



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION Séance du 24 septembre 2026

----- Délibération DB-240-2026 -----

Rapporteur : Monsieur Thierry SIMELIERE

Objet : PLUi – Modification simplifiée n°1 - Avis conforme de la MRAe - Décision de réaliser une évaluation environnementale

EXPOSE DES MOTIFS

I - EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place des communes en application de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR ». Saint-Brieuc Armor Agglomération mène donc, pour le compte de ses communes, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération a été approuvé le 26 juin 2025.

Par arrêté n° AG-007-2026 en date du 9 mars 2026, Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Cette procédure vise à corriger d'une part des erreurs matérielles (délimitations et/ou dénominations de zones, prescriptions graphiques, informations, etc.) et d'autre part des « coquilles » insérées par inadvertance dans le PLUi et appelant une simple rectification ou clarification rédactionnelle, dans les pièces suivantes :

- Le règlement graphique (plans de zonage et plans thématiques) ;
- Le règlement écrit (dispositions générales, dispositions des différentes zones et annexes) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles ;
- Le Rapport de Présentation (correction de fautes d'orthographe, de « coquilles »...).

Estimant que le projet de modification simplifiée n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, Saint-Brieuc Armor Agglomération a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du code de l'urbanisme et ainsi respecter la procédure d'examen au cas par cas *ad hoc*.

Dans son avis n°018248/KK AC PLU en date du 3 août 2026, la MRAe de Bretagne a cependant considéré que la modification simplifiée n°1 du PLUi est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine et doit, par conséquent, être soumise à évaluation environnementale.

La MRAe motive son avis en le fondant notamment sur les 3 objets suivants :

1 / L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°17-14 « Les Croix – Secteur 3 » à Ploufragan : SBAA a modifié le périmètre de l'OAP afin qu'il soit calé sur le périmètre de la zone 1AUh et a ajusté certaines dispositions de l'OAP, que la commune avait demandé durant la procédure et qui avaient été oubliées lors de l'approbation du PLUi.

La MRAe considère que la réduction de la densité minimale et la modification de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation doivent être justifiées, notamment au regard de la mise en conformité des capacités épuratoires de la station de traitement des eaux usées. Elle alerte en outre sur la nécessité probable d'études complémentaires au vu de la pollution d'une partie du site.

2 / Deux OAP à destination « habitat » et couvrant la ZAC de l'Ic à Pordic voient, dans le dossier, leur échéancier avancé (passage de « long terme » à « court terme » pour l'OAP n°19-21 et de « moyen terme » à « court terme » pour l'OAP n°19-22) pour faire suite à une demande de la commune émise dans son avis sur le PLUi arrêté en 2024, qui avait reçu un avis favorable de SBAA mais qui a été oublié dans le dossier.

La MRAe demande que des justifications soient apportées sur ces besoins en logements supplémentaires ainsi que sur la capacité de la station de traitement des eaux usées de Binic à traiter les effluents et sur l'acceptabilité du milieu récepteur.

3 / Les limites des Espaces Proches du Rivages délimités au titre de la Loi Littoral ont été ajustés à la marge sur la commune de Langueux afin de tenir compte de demandes formulées par la commune dans son avis sur le PLUi arrêté, qui avait reçu un avis favorable de SBAA mais qui a été oublié dans le dossier.

La MRAe demande que le dossier soit complété par plus de justifications, notamment au regard des critères définis par la Loi Littoral.

Il résulte des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme que l'avis conforme rendu par la MRAe - concluant à la nécessité de soumettre la procédure de modification simplifiée du PLUi à une évaluation environnementale - lie impérativement l'autorité compétente et doit être suivi.

En conséquence, il appartient au conseil d'agglomération de formaliser, par une délibération, sa décision portant réalisation de ladite évaluation environnementale.

Dès lors, afin de garantir la régularité formelle de la procédure, la phase de mise à disposition du public - initialement prévue du jeudi 1er octobre 2026 à 09h00 au lundi 2 novembre 2026 à 17h00 selon les modalités actées par la délibération n° DB-200-2026 du Conseil d'Agglomération en date du 9 juillet 2026 - se trouve reportée à une date ultérieure, consécutive à l'accomplissement des formalités environnementales requises.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants, ainsi que les articles R.104-33 à R.104-37 ;

VU la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvé par délibération en date du 26 juin 2025 ;

VU l'arrêté du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n° AG-007-2026 en date du 9 mars 2026 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

VU la délibération n°DB-200-2026 du conseil d'agglomération du 9 juillet 2026 relative aux modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

VU l'avis conforme n°018248/KK AC PLU rendu le 3 août 2026 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne relatif à la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

CONSIDÉRANT que, par son avis susvisé en date du 3 août 2026, la MRAe de Bretagne a conclu que la modification simplifiée n° 1 du PLUi était susceptible d'engendrer des incidences sur l'environnement et la santé humaine, imposant dès lors sa soumission préalable à une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, cet avis conforme lie la personne publique responsable ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient par conséquent au conseil d'agglomération d'acter cet avis et de prendre une décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la phase de mise à disposition du dossier au public - initialement programmée du jeudi 1er octobre 2026 à 09h00 au lundi 2 novembre 2026 à 17h00 - avait été valablement arrêtée au regard d'une procédure dispensée d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'assujettissement du projet à cette évaluation environnementale bouscule l'ordonnancement initial de la procédure ; qu'il s'ensuit que les modalités et le calendrier de mise à disposition du public, définis par la délibération n° DB-200-2026 du 9 juillet 2026, ne peuvent être maintenus en l'état ; qu'il appartient dès lors au conseil d'agglomération d'interrompre cette phase pour prescrire ultérieurement une nouvelle mise à disposition du dossier au public, réadaptée aux exigences du code de l'urbanisme, afin de prémunir l'acte final contre tout vice de légalité externe ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 10 septembre 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

PREND ACTE de l'avis conforme n°018248/KK AC PLU rendu le 3 août 2026 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, concluant à la nécessité de soumettre la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération à une évaluation environnementale.

DÉCIDE que par voie de conséquence et en stricte conformité avec ledit avis conforme, de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi.

CONSTATE l'interruption du calendrier initialement programmé.

ABROGE les dispositions de la délibération n°DB-200-2026 en date du 9 juillet 2026.

PRÉCISE que le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLUi sera complété pour intégrer l'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, et que la phase de mise à disposition du dossier au public sera réorganisée ultérieurement selon des modalités adaptées à cette évolution procédurale, conformément aux exigences du code de l'urbanisme.

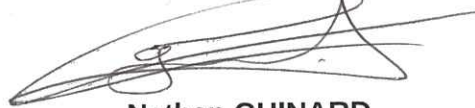
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à accomplir tous actes, accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à engager toute diligence utile à la poursuite et à la régularisation de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi.

ACTE que, conformément aux exigences combinées des articles R. 153-20 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, ainsi que des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération, accompagnée des documents sur lesquelles elle porte, sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et fera l'objet d'une publication par voie électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Présents : 65	Pouvoirs : 6	Total : 71	Exprimés : 71
Voix Pour : 69	Voix Contre : 0	Abstention : 2	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance


Nathan GUINARD

Président,


Stéphane BRIEND

